

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 06742

Numéro SIREN : 842 579 898

Nom ou dénomination : 21 FOY 4

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 139182

SCI 21 FOY 4

Société civile au capital de 10 euros

Siège social : 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200).

RCS de Bordeaux 842579898

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- De la constitution de la société jusqu'au 22 novembre 2022 : 1 bis rue Théodore Honoré à Nogent sur Marne (94130)
- Du 22 novembre 2022 au 9 octobre 2023 : 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200).
- A compter du 9 octobre 2023 : 7 rue Mariotte à Paris (75017).

Fait le 9 octobre 2023,
Le Gérant
Monsieur Benjamin LARRERE.

DocuSigned by:
Benjamin Larrere
DF12867D42DF466...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 17/10/2023 Dossier 2023 00048995, référence: 7564P61 2023 A 10828
Enregistrement : 36 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-six Euros
Montant net : Trente-six Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société MABEL, société civile de gestion de portefeuille dont le siège social est situé 7 rue Mariotte à Paris (75017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822.246.245, dûment représentée par son Gérant, monsieur Benjamin LARRIERE, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé le « cédant »,

D'une part,

Et,

- Monsieur Benjamin LARRIERE, 21 décembre 1987 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200), Marié sous le régime de séparation de biens à madame Mathilde TREHU, née le 10 mars 1988 à Saint Sébastien sur Loire (44) et demeurant 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200),

Ci-après dénommée le « cessionnaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Cession de part sociale

Par les présentes, le cédant cède avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui l'accepte 1 part sociale (une) d'un montant de 0,01 euro de valeur nominale chacune dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de son apport en numéraire dans le capital de la société SCI 21 FOY 4, société civile immobilière au capital de 6,5 euro divisé en 650 parts de 0,01 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 7 rue Mariotte à Paris (75017) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842579898.

La part sociale cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés à ladite part sociale. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part sociale cédée, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Article 2 – Agrément de la cession

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, la présente cession a été préalablement agréée par la collectivité des associés le 9 octobre 2023, le cessionnaire n'étant pas d'ores et déjà associé.

Article 3 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée au prix principal de 714,28 euros (Sept cent quatorze euros et 28 centimes) la part sociale, payable comptant, soit la somme de 714,28 euros (Sept cent quatorze euros et 28 centimes).

Article 4 – Déclaration du cédant - Nantissement

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part sociale, objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité.

Il atteste que la part sociale cédée est notamment libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Article 5 – Fiscalité

Le cédant déclare qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation de la part sociale cédée et que la société est à prépondérance immobilière.

Article 6 – Nullité d'une clause

L'annulation éventuelle de l'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Article 7 – Droit applicable – Clause attributive de juridiction

La présente convention est soumise au droit français.

Les soussignés conviennent de soumettre au tribunal de commerce de Paris les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 8 – Formalités de publicité

Le cédant s'engage à procéder aux formalités de signification ou de dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 9 octobre 2023 en 4 exemplaires.

Le Cédant, La société MABEL, Représentée par monsieur Benjamin LARRERE

« Lu et approuvé – Bon pour cession de 1 (Une) part sociale »

DocuSigned by:
Benjamin Larrere
DF12887D42DF466...

Le Cessionnaire, monsieur Benjamin LARRERE

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de 1 (Une) part sociale ».

DocuSigned by:
Benjamin Larrere
DF12867D42DF466...

SCI 21 FOY 4

Société civile immobilière au capital de 10 euros
Siège social : 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200).
RCS de Bordeaux 842579898

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 octobre, à huit heures et demi, les associés se sont réunis au 7 rue Mariotte à Paris (75117) en assemblée générale sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La société MABEL, représentée par Benjamin LARRERE, Propriétaire de : 65 parts
- La société LAURAT, représentée par Jean-Luc LAUDIGNON, Propriétaire de : 35 parts

Soit la totalité des 100 parts sociales de 0,1 euro de valeur nominale composant le capital social.

Monsieur Benjamin LARRERE préside la séance en sa qualité de Co-Gérant de la société. Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer. Il dépose sur le bureau :

- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux associés dans les délais requis. L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Division de la valeur nominale des titres, Modification corrélative des statuts,**
- **Agrément d'un nouvel associé,**
- **Réduction du capital social de la société par voie d'annulation de parts sociales,**
- **Remboursement consécutif des parts sociales - Modification corrélative des statuts,**
- **Démission de monsieur Jean-Luc LAUDIGNON au titre de ses fonctions de Gérant,**
- **Transfert du siège social de la société - Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs.**

Le Président ouvre la discussion. Puis, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DS
BL

DS
JL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de diviser la valeur nominale des titres de la société par 10, laquelle passera de 0,1 euro à 0,01 euro. Le capital de la société d'un montant de 10 euros divisé ce jour en 100 parts sociales de 0,1 euro de valeur nominale sera dès lors dorénavant divisé en 1.000 parts sociales de 0,01 euro de valeur nominale chacune. L'article 7 des statuts sera en conséquence dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 euros. Il est divisé en 1.000 parts de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société MABEL à concurrence de : 650 parts
- La société LAURAT à concurrence : 350 parts
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sous réserve de l'adoption de la troisième résolution et connaissance prise de l'intention de la société MABEL, dûment représentée par son Gérant monsieur Benjamin LARRERE, de céder 1 part sociale qu'elle détient dans le capital de la société SCI 21 FOY 4, décide d'agréer comme nouvel associé et ce conformément à l'article 12 des statuts, monsieur Benjamin LARRERE, né le 21 décembre 1987 à Bordeaux (33), de nationalité française, domicilié 23 rue Oscar Balaesque à Bordeaux (33200).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser le retrait de la société LAURAT, associée de la société, représentée par son Co-Gérant monsieur Jean-Luc LAUDIGNON dûment habilité à cet effet, à concurrence de 350 parts sociales et décide de procéder à l'annulation desdites 350 parts sociales de 0,01 euro de valeur nominale chacune, cette opération ayant pour effet de réduire le capital social de 3,5 euros et portant ce dernier de 10 euros à 6,5 euros.

Il est attribué à la société LAURAT, en compensation de l'annulation de ses parts, la somme de 250.000 euros.

Ce retrait prendra effet à compter de ce jour.

La société LAURAT renonce en signant les présentes aux bénéfices de l'exercice en cours à la date des présentes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
BL

DS
JL

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant le retrait de la société LAURAT à concurrence de 350 parts sociales et constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi que la réalisation ce jour de la cession de titre objet de la première résolution décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

L'article 6 est complété comme suit :

Article 6 - Apports.

Par décision du 9 octobre 2023, la collectivité des associés a décidé de diviser la valeur nominale des titres de la société par 10, laquelle passe de 0,1 euro à 0,01 euro et procédé à une réduction du capital de la société d'un montant de 3,5 euros par voie d'annulation de parts sociales.

L'article 7 sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 6,5 euros. Il est divisé en 650 parts de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société MABEL à concurrence de :	649 parts
- Monsieur Benjamin LARRERE, à concurrence de :	<u>1 part</u>
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :	650 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de monsieur Jean-Luc LAUDIGNON, né le 31 décembre 1958 à Paris (75010) de ses fonctions de Co-Gérant de la société SCI 21 FOY 4. En conséquence de quoi, monsieur Benjamin LARRERE demeurera seul Gérant de ladite société

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 7 rue Mariotte à Paris (75017) et de modifier en conséquence l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts lequel sera rédigé comme suit :

Article 5 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au 7 rue Mariotte à Paris (75017).

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
Bl

DS
JL

SEPTIEME RESOLUTION


L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.


La société MABEL

Associée, Représentée par monsieur Benjamin LARRERE

DocuSigned by:

DF12867D42DF466...

La société LAURAT,

Associée, représentée par monsieur Jean-Luc LAUDIGNON

DocuSigned by:

85C6A64CFEA04C1...

SCI 21 FOY 4

Société civile immobilière au capital de 6,5 euros

Siège social : 7 rue Mariotte à Paris (75017).

RCS de Paris 842579898

STATUTS AU 9 OCTOBRE 2023

*Statuts certifiés conformes, Le Gérant,
Benjamin LARRERE*

DocuSigned by:
Benjamin Larrere
DF12867D42DF466...

- SC LAURAT
société civile de gestion de portefeuille
au capital de 480.000 € euros
ayant son siège social 48, avenue du Président Wilson 75116 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 518 990 379 RCS PARIS,
représentée par LAUDIGNON Jean-Luc, agissant en qualité de Co-Gérant dûment habilité à l'effet
des présentes,

- SC MABEL
société civile de gestion de portefeuille
au capital de 315.000 € euros
ayant son siège social 80, rue Blanche 75009 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 822 246 245 RCS PARIS,
représentée par LARRERE Benjamin, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des
présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement d'un immeuble sis 21 rue du Général Foy 75008 PARIS étant précisé que la société pourra contracter tout emprunt et consentir toute garantie de quelque nature qu'elle soit (garantie hypothécaire ou autre) en vue de l'acquisition dudit immeuble.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de SCI 21 FOY 4.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au **7 rue Mariotte à Paris (75017)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

- SC MABEL apporte à la Société la somme de 6,5 euros, ci 6,5 euros ;
- SC LAURAT apporte à la Société la somme de 3,5 euros, ci 3,5 euros.

Cette somme de 10 euros a été intégralement versée dans la caisse sociale au jour de la signature des statuts. Montant total des apports en numéraire : 10 euros.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 10 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 10 euros.

Par décision du 9 octobre 2023, la collectivité des associés a décidé de diviser la valeur nominale des titres de la société par 10, laquelle passe de 0,1 euro à 0,01 euro et procédé à une réduction du capital de la société d'un montant de 3,5 euros par voie d'annulation de parts sociales.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6,5 euros. Il est divisé en 650 parts de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|------------------|
| - La société MABEL à concurrence de : | 640 parts |
| - Monsieur Benjamin LARRERE, à concurrence de : | <u>1 part</u> |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 650 parts |

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.
- Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 24 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12 - Parts sociales

- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.
- Le démembrement de la propriété des parts sociales est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée délibérant extraordinairement.
- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

- La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises par la réglementation en vigueur auprès du greffe du tribunal de commerce.
- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 45 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :
 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.
 - A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.
 - Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.
 - La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.
 - En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
 - Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.
 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.
 - La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
 - Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.
 - La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.
 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
- Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

- La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

- Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.
- La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.
- L'associé qui se retire à droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et la réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts et du compte-courant, le cas échéant, interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
- La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - Gérance

18-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Les premiers Gérants de la Société sont :

- LAUDIGNON Jean-Luc demeurant 1 bis, rue Théodore Honoré 94130 NOGENT SUR MARNE nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.
- LARRERE Benjamin demeurant 80, rue Blanche 75009 PARIS nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

18-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

18-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

18-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est fixée lors de la nomination. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

- Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
Elle est notamment compétente pour décider :
 - l'augmentation ou la réduction du capital,
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
 - la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
 - la modification de la répartition des bénéfices.
- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le résultat.
- Ce résultat est affecté aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut extraordinairement décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 31 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.
- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.